



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Séance du 20 juillet 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 09 juillet 2026 s'est réuni le 20 juillet 2026 à 19 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CREPEL, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absents excusés avec procuration : 2

Absent excusé sans procuration : 0

Votants : 17

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Charlyne BINET, Florence BOTALLA, Emmanuelle DAVIET, Irène GURRAL, Françoise KLEMENCIC, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI, Nathalie SURY.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Xavier BALLORAIN, Yves CREPEL, Dominique FAVROT, Patrick LAFFITTE, Philippe STRAPPAZZON.

Étaient excusées et ont donné pouvoir :

Madame Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Xavier BALLORAIN.

Madame Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Madame Valérie BONATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 16.26

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS BUDGET 2026

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, il y a les admissions en non-valeur.

Les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-joint.

Le montant des admissions en non-valeur représente un montant de **135,00 €** réparti comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget principal du CCAS	6541 - Créances admises en non-valeur	135,00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant à la liste ci-jointe en annexe (numéro de la liste 6898700311 pour le budget principal du CCAS).

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, la somme indiquée sur cet état, laquelle n'avait pas été soldée avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- ☛ d'admettre en non-valeur pour le montant suivant pour le budget principal : créances de la liste 6898700311 pour le budget principal du CCAS admises en non-valeur pour un montant de **135,00 €**
- ☛ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du CCAS 2026, au compte 6541.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ☛ admet en non-valeur pour le montant suivant pour le budget principal : créances de la liste 6898700311 pour le budget principal du CCAS admises en non-valeur pour un montant de **135,00 €**
- ☛ précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du CCAS 2026, au compte 6541.

La secrétaire de séance,

Valérie BONATO

Le Président

Monsieur Yves CREPEL

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le : **28 JUL 2026**

Et publication ou notification

Du : **28 JUL 2026**




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.